

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne**
Site de Guéret
Cité administrative - Bâtiment B1
17 place Bonnyaud
23000 Guéret

Guéret, le 19 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JEANDOT Frédéric

Le Cros
23430 Saint-Goussaud

Références : 2025-08-19 UID232025-067r georisques

Code AIOT : 0006004666

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2025 dans l'établissement JEANDOT Frédéric implanté Le Cros 23430 Saint-Goussaud. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEANDOT Frédéric
- Le Cros 23430 Saint-Goussaud
- Code AIOT : 0006004666
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il a été procédé le 8 avril 2025 à une inspection sur la commune de Saint-Goussaud d'un dépôt de véhicules hors d'usage, détenu par M. Frédéric JEANDOT. Il est effectivement apparu que M. JEANDOT détenait ce dépôt sans avoir bénéficié d'une autorisation préfectorale ad hoc.

L'arrêté préfectoral du 26 juin 2025 a mis en demeure M. JEANDOT de régulariser la situation administrative de ses installations. M. JEANDOT ayant indiqué avoir retiré plusieurs VHU durant la phase de procédure contradictoire (préalablement à la signature de l'arrêté de mise en demeure), une nouvelle inspection sur place a été effectuée dans un cadre de vérification de la bonne application des prescriptions de l'arrêté préfectoral précité.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Vu les constats établis au jour de l'inspection du 20 juin 2025, il apparaît que M. Frédéric JEANDOT a satisfait aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juin 2025. Dans ces conditions, ce dépôt n'est plus considéré comme relevant de la législation relative aux ICPE. En ce sens, l'Inspection propose d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Dépôt de véhicules hors d'usage
Prescription contrôlée : M. JEANDOT Frédéric, domicilié au « 9, Le Cros - 23200 Saint-Goussaud », est mis en demeure d'évacuer les véhicules hors d'usage qu'il détient sur les parcelles cadastrées n° 553 et n° 574 section 0F de la commune de Saint-Goussaud, selon des filières réglementaires adaptées et autorisées, et en procédant à la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.
Délai maximal : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. <u>En tout état de cause, aucun nouveau véhicule hors d'usage ne peut être entreposé.</u>
Constats : M. JEANDOT a régularisé la situation administrative de ses installations en évacuant plusieurs véhicules hors d'usage présent lors de l'inspection du 8 avril 2025. Sur place, il subsistait toutefois 8 épaves. Une facture regroupant les quantités de métaux évacuées a pu être présentée dans ce cadre le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure